PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 342/2020 du 29 septembre 2020
portant interdiction de pêche dans le lac de BOUZEY et sur le grand bief/canal des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles R 436-32,

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 963/2016 du 22 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 28 août 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis annuel de la pêche en eau douce dans le département des Vosges ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la cote de 4 m est atteinte et que le volume restant ne représente plus que 15 % d'eau ;

Considérant l'étiage sévère du réseau hydrographique mettant en péril la faune aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er : En raison de la baisse naturelle du niveau des eaux, la pêche est interdite sur le lac de BOUZEY et sur le grand bief/canal des Vosges à partir du **1er octobre 2020.**

Article 2 : Cette mesure est applicable dès la signature du présent arrêté et restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions hydrologiques soient redevenues compatibles avec l'exercice de la pêche signifié par arrêté préfectoral.

Article 3 : Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'EPINAL.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Messieurs les maires de CHAUMOUSEY, SANCHEY, RENAUVOID, GIRANCOURT, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le délégué départemental de l'office national des forêts, les agents de l'office français pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-champêtres et gardes pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes concernées.

Fait à Epinal, le 29 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation :
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service environnement
et risques adjointe,

Hèlène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.